

# Canton de Neuchâtel : assurance-maladie : dernière occasion

Autor(en): **Rochat, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **1 (1970-1971)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-825960>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Canton de Neuchâtel

## Assurance-maladie : dernière occasion

Les 6 et 7 février de cette année, le peuple neuchâtelois n'a pas pris position seulement en faveur du suffrage féminin sur le plan fédéral. Il avait aussi à se prononcer sur six projets cantonaux, dont quatre avaient une portée sociale. Il a admis en particulier un projet de loi sur l'assurance-maladie des personnes âgées. Si la participation au scrutin (38,41 %) n'a rien d'exceptionnel, le résultat de la votation par contre est éloquent: 93,52 % de oui.

**En analysant le texte de la loi, on constate d'emblée qu'il s'agit d'une véritable assurance-maladie conforme à la législation fédérale, mais aussi qu'il s'agit d'une action temporaire. Les intéressés peuvent faire acte de candidature jusqu'au 31 mars 1972. Passé ce délai, les portes des caisses-maladie se refermeront à nouveau devant les personnes qui n'auraient pas saisi cette dernière occasion pour s'assurer.**

### La friteuse inutile

Un ménage de retraités a fait le voyage en autocar-attrape-nigauds et a acheté une friteuse tant il était content de sa sortie. Six mois plus tard, la friteuse n'a pas encore été employée. La sortie au soleil lui a donc coûté plus de Fr. 200.—.

*(Extrait de « J'achète mieux » de la Féd. romande des consommatrices, avril-mai 71.)*

### Petit plat rapide : Salade au fromage

Un peu de gruyère ou de fromage hollandais. Quelques olives (noires ou vertes selon les goûts), ou une pincée de radis. Un petit poivron. Un peu de crème fraîche, sel et poivre. Une endive ou du cresson. Couper le fromage en dés. Ajouter la crème, un peu de sel et de poivre. Hâcher le poivron et les olives. S'il s'agit de radis, les émincer. Mélanger le tout à une salade d'endives ou de cresson.

Seules peuvent être assurées les personnes,

- nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1912;
- qui ont pris domicile dans le canton de Neuchâtel avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970;
- qui ne sont pas assurées pour les frais médicaux et pharmaceutiques et ne peuvent s'affilier comme membres ordinaires auprès d'une caisse-maladie reconnue.

Une fois de plus, malheureusement, on a renoncé à une assurance obligatoire généralisée. La loi n'impose l'obligation d'assurance qu'aux personnes les moins favorisées financièrement. Au-dessus de certaines limites, les intéressés peuvent s'assurer à titre facultatif.

Sont astreintes à l'assurance:

1. Les personnes qui bénéficient ou peuvent bénéficier d'une prestation complémentaire ou de l'aide complémentaire AVS/AI;
2. les personnes dites économiquement faibles;
3. les personnes à revenus modestes.

La caisse cantonale de compensation paie directement les cotisations des bénéficiaires d'une prestation ou aide complémentaire AVS/AI. L'Etat prend à sa charge la totalité des cotisations des assurés économiquement faibles.

Les personnes à revenus modestes paient elles-mêmes une part de leurs cotisations et l'Etat verse la différence.

Enfin, les assurés facultatifs pourvoient personnellement au paiement de leurs cotisations.

**Relevons encore que toutes les personnes qui doivent ou peuvent s'assurer en vertu de la loi sur l'assurance-maladie des personnes âgées doivent remplir une demande d'admission. L'assurance n'est pas automatique.**

Il convient aussi de souligner que l'assurance ne vise que la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques (y compris l'hospitalisation, bien entendu). Elle n'entend pas payer des indemnités journalières. Les réserves qui pourraient grever l'assurance seront inopérantes pour tous les assurés astreints. Dans les cas graves, elles pourront être rendues opérantes pour les assurés facultatifs. Cette mesure se justifie par le fait même que l'assurance n'étant pas obligatoire, seront naturellement plus pressées à faire acte de candidature les personnes dont l'état de santé n'est pas entièrement satisfaisant. L'équilibre des risques est donc faussé.

Le recrutement se fait à un rythme normal, ce qui prouve bien que cette action répondait à un besoin réel. L'expérience neuchâteloise sera intéressante à suivre. Elle complète harmonieusement l'équipement législatif en matière sociale de notre canton.

André Rochat